



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 29/04/2024 Dépôt affiché le 06/05/2024	Autorisation initiale du 19/10/2023	N° PC08405423F0084T01
Par :	Monsieur GOSSET Thomas et Madame MAURE Lauriane	Surfaces de plancher : 142.71m ²
Demeurant à :	185 Chemin de la Croix Ponsard 84200 CARPENTRAS	
Pour :	<i>Transfert total d'un permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes.</i>	
Sur un terrain sis :	682 Avenue Jean Monnet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23/05/2013, modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le permis de construire initial,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire accordé en date du 19/10/2023 à Madame JULIEN Anne-Lise est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à Monsieur GOSSET Thomas et Madame MAURE Lauriane.

Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à compter du 19/10/2023.

Exécutoire le **16 MAI 2024**
Affichée le **16 MAI 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 07 MAI 2024

Pour Le Maire,

07 MAI 2024

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-